

DÉPARTEMENT du CALVADOS**Commune de CAHAGNES****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT****portant modification
des limites d'agglomération****LE MAIRE de la commune de CAHAGNES****VU** le code général des collectivités territoriales**VU** le code de la route**VU** l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée**VU** l'arrêté du maire de la commune de CAHAGNES portant délégation de signature**VU** l'avis favorable de l'agence routière départementale de VILLERS BOCAGE en date du 27 novembre 2025**CONSIDERANT** que le support bâti s'est étendu et qu'il a bien le caractère de rue, il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

Les limites de l'agglomération de CAHAGNES, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

RD 54 : du PR 3+0471 au PR 4+0337**RD 193 : du PR 7+0766 au PR 8+0941 (sens croissant)****RD 193 : du PR 7+0766 au PR 9+0000 (sens décroissant)****RD 292 : du PR 7+0080 au PR 7+0539****ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la commune de CAHAGNES.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, fixant les anciennes limites d'agglomération.

Cet arrêté abroge et remplace tous les arrêtés de limites d'agglomération sur les routes départementales de la commune de CAHAGNES et notamment ceux en date du 31 août 1964, du 14 mars 1974 et du 30 mai 2016.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- le président du conseil départemental du Calvados,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados,
- le maire de la commune de CAHAGNES.

Fait à CAHAGNES, le
Le Maire,

04 DEC. 2025



ANNEXES :

- le plan de localisation.

PLAN DE LOCALISATION :

Pour rappel :

Les traits noirs correspondent aux routes départementales hors agglomération.

Les traits rouges correspondent aux limites d'agglomération indiquées dans les arrêtés d'agglomération en vigueur sur routes départementales.

Les pointillés rouges et blancs correspondent à l'augmentation de l'agglomération par rapport à l'arrêté en vigueur pour être en accord avec l'implantation des panneaux ou le souhait de modification.

Les pointillés noirs et blancs correspondent à la diminution de l'agglomération par rapport à l'arrêté en vigueur pour être en accord avec l'implantation des panneaux ou le souhait de modification.

